Publié le
06/01/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Théoule-sur-Mer

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

# ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-12-34

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+675 et 4+035, et sur la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Théoule-sur-Mer,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SICASIL, représentée par M. Rochette, en date du 06 décembre 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-12-390 en date du 6 décembre 2022;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+675 et 4+035 ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature et de publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi 9 h 00, au vendredi à 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+675 et 4+035, et sur la voie communale adjacente (Rue des Mimosées), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

*Sur la RD :*

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, remplacés, de jour, par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :

- 210 m, sur la RD ;
- 10 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

*Mesure complémentaire :*

Les entrées et sorties riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**B) Piétons**

Dans le sens Miramar / Théoule, trottoir neutralisé du côté droit sur une longueur maximale de 50 m.
Dans le même temps, le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

**C) Rétablissement**

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RAZEL-BEC, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes) ; et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. la directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RAZEL-BEC / M. Fassi (téléphone astreinte : 06 03 36 64 18) – 72, Boulevard du Mercantour, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : d.fassi@razel-bec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Rochette – 28, Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : corentin.rochette@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 26/12/2022

Le maire,

Georges BOTELLA

Nice, le 16 DEC. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY